

Chambre de recours des Ecoles européennes

2^{ème} section

Décision du 3 août 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/23, ayant pour objet un recours introduit le 2 mai 2012 par M. [...], résident à [...], en qualité de représentant légal de son fils, [T.] ledit recours visant à l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) des Ecoles européennes du 24 avril 2012, ayant offert au fils du requérant une place dans la section linguistique italienne en 1^{re} maternelle de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, pour l'année scolaire 2012-2013,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. E. Menendez Rexach, président de section
- M. A. Kalogeropoulos, membre (rapporteur)
- M. M. Eylert, membre,

assistée de M. A. Beckmann, greffier et de Mme N. Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part par le requérant, et, d'autre part, par Me M. Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu à l'audience publique du 16 juillet 2012 et le rapport d'audience présenté par M. A. Kalogeropoulos et les explications orales du requérant et de Me Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes représentées par M. K. Kivinen et Mme E. Chang,

a rendu le 3 août 2012, la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le requérant, fonctionnaire européen de nationalité italienne et son épouse, de nationalité française, ont deux enfants, [F.], inscrit en 3^{ème} primaire de la section anglophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour l'année scolaire 2011-2012 et [T.], inscrit en pré-gardiennat à la British English Primary School pour la même année scolaire 2011-2012.

Le 1^{er} février 2012, les parents de [T.] ont introduit une demande d'inscription de leur fils en 1^{ère} maternelle de la section anglophone, en précisant leurs préférences dans l'ordre pour les écoles Bruxelles IV et Bruxelles II, et pour les langues l'anglais et l'italien. Ils ont également demandé le regroupement de fratrie, afin que [T.] soit scolarisé dans la même école que [F.] à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Le 24 février 2012, concernant le choix de la section linguistique, l'Ecole européenne de Bruxelles IV a indiqué que sur base des éléments objectifs du dossier d'inscription, la langue dominante de l'enfant ne pouvait être l'anglais, mais devait être soit le français soit l'italien.

Par courriers électroniques, les parents ont fait savoir qu'ils contestaient la décision d'attribution d'une section linguistique italienne ou francophone à leur enfant. En conséquence, des tests de langue ont été organisés le 7 mars 2012, en présence de Madame Mc Lellan, pour la section linguistique francophone, Monsieur Finbarr Hurley, pour la section linguistique anglophone et Madame Rosa Guiliano, pour la section linguistique italienne.

Par décision du 12 mars 2012, l'Ecole a indiqué que, conformément aux conclusions des tests de langue, [T.] serait inscrit en section linguistique italienne, en précisant que si les parents contestaient cette décision, l'avis des inspecteurs pourrait être requis, avant que le directeur de l'école ne reconsidère le cas, conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes.

Le 16 mars 2012, l'inspecteur anglais, M. Tounsed a fait savoir que l'enfant n'avait pas un niveau suffisant en anglais et l'inspecteur italien M. Bori Amilcare, a indiqué qu'il est apparu que l'italien était la langue dominante de [T.] et, par conséquent, il devrait être inscrit en section italienne.

L'avis des inspecteurs italien et anglais a été confirmé par l'inspecteur irlandais, le 23 mars 2012 et par décision du 26 mars 2012, le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, a fait savoir, qu'après avis des inspecteurs, requis conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, il a été décidé de maintenir la décision d'admettre l'enfant en section italienne.

Par décision du 24 avril 2012, l'ACI a notifié la décision d'admettre l'enfant dans la section italienne, décision qui fait l'objet du présent recours introduit le 2 mai 2012.

2. A l'appui de conclusions de son recours en annulation visant à ce que la Chambre de recours décide en faveur de l'inscription de l'enfant dans la section anglophone, le

requérant invoque le fait que son enfant a été scolarisé en anglais en pré-gardiennat, que lui-même utilise l'anglais dans son travail et parle dans cette langue avec son enfant, que le frère aîné de [T.] est scolarisé en anglais, que les deux enfants communiquent en anglais, que l'enfant ne parle l'italien qu'occasionnellement et que l'environnement social de la famille utilise l'anglais.

3. Les Ecoles européennes qui concluent à ce que la Chambre de recours dise le recours non fondé et condamne le requérant aux dépens de l'instance évalués à 800 €, soutiennent qu'aucun des faits invoqués par le requérant n'est déterminant pour la scolarisation de son enfant, qui doit être faite en application du critère de la langue dominant de l'enfant, dont le choix a été en l'espèce le résultat de l'exercice des compétences attribuées par les articles 46.1 et 47 du Règlement général et l'article IV.1.4 de la Politique et en application de la procédure prévue par l'articles 47 e) du Règlement général. Elles ajoutent que le groupement des fratries est en tout état de cause respecté étant donné que les classes des deux enfants du requérant se trouvent dans la même école.

4. Dans sa réplique, le requérant conteste la procédure suivie lors de l'évaluation par tests, en ce que ceux-ci n'ont pas porté sur des faits comparables, que les évaluateurs se sont fiés à leurs opinions sans comparaison des performances linguistiques respectives de l'enfant et sans connaissance des rapports des autres évaluateurs qui, du reste, auraient dû, selon lui, être professeurs de maternelle. Il conteste aussi l'évaluation des tests dont l'analyse comparative aurait été insuffisante ou omise.

Enfin, en dehors du rejet des conclusions des tests, le requérant rejette toutes les considérations avancées par les Ecoles européennes pour contester son argumentation en faveur de l'inscription de l'enfant dans la section anglaise.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

5. Il convient de constater, en premier lieu que le litige se limite à la seule détermination de la section linguistique, du fait qu'à l'Ecole de Bruxelles IV où le frère de [T.] est déjà inscrit sont ouvertes les deux sections linguistiques concernées, de sorte que la demande de regroupement des fratries est satisfaite.

6. Quant à la détermination de la section linguistique à laquelle l'enfant concerné doit être admis, il est à relever que l'article 47 e) du Règlement général dispose que : « En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, les cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission. (...) En cas de

désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents ». En outre, l'article IV.2.7. de la Politique d'inscription prévoit que « ... le Directeur de l'Ecole peut : (...) b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langues maternelle/dominante ».

Il convient de rappeler par ailleurs qu'ainsi que la Chambre de recours l'a déjà jugé que « le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient » (décision du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08).

7. Dès lors que la procédure de l'article 47 e) du Règlement général a été en l'espèce respectée et que les avis de tous les inspecteurs concernés sont concordants, la Chambre de recours ne peut que constater que c'est valablement que le Directeur s'est écarté du souhait exprimé par les parents puisque des éléments objectifs d'appréciation de nature pédagogique, qui ne peuvent faire l'objet du contrôle de la Chambre de recours qu'en cas d'une erreur manifeste ou d'un vice de procédure ont conduit à conclure en faveur d'une langue dominante différente de celle choisie par les parents.

8. Par conséquent, doivent être déclarés inopérants les moyens invoqués par le requérant tirés de l'absence d'analyse comparative des résultats des tests linguistiques, le fait qu'il communique en anglais avec son enfant et exerce sa profession en anglais et du fait que le frère aîné de l'enfant est scolarisé en anglais qui est aussi la langue du milieu familial et de l'environnement social.

Sur les frais et dépens

9. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

10. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le requérant, qui succombe dans la présente instance, à verser la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...], enregistré sous le no 12/23 est rejeté.

Article 2 : Le requérante versera aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 3 août 2012

Le Greffier

A. Beckmann